



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France en date du 16 septembre 2019,

| | |
|------------------------------------|---|
| Nom commercial | SANTHAL |
| Numéro d'AMM | 9800289 |
| Substance(s) active(s) | Metalaxyl-M 465.2 g/L |
| Titulaire de l'autorisation | SYNGENTA FRANCE S.A.S. 1 avenue des Prés CS10537 78286 GUYANCOURT |

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
dispositions suivantes :

22 FEV. 2020

selon les

1- Conditions d'emploi

| | |
|--|--|
| Protection de l'opérateur et du travailleur | <p>Protection de l'opérateur :</p> <p>Afin de garantir la protection de l'opérateur, les équipements suivants doivent être portés lors des différentes phases de manipulation spécifiées ci-après :</p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 <p>Pendant l'application :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un |
|--|--|



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

| | |
|---|--|
| | <p>grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant- EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée- Gants en nitrile certifiés EN 374-3. <p>Délai de rentrée : 24 heures.</p> |
| Protection des organismes aquatiques | SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur mâche. |
| Protection des organismes aquatiques | SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 10 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes. |
| Application du produit | Ne pas appliquer sur la culture d'autres préparations contenant du métalaxyl M. |



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION


2- Usage(s) autorisé(s)

| Libellé(s) de(des) usage(s) / code | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'application(s) | Stade(s) d'application | Mode d'application | Délai avant récolte |
|---|---|------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------|---------------------|
| Laitue* Traitement sol* Champignons Pythiacées (uniquement mâche) - 16602202 | Sur mâche exclusivement | 1 L/ha | 1 par an | Post-semis BBCH 00 à BBCH 08 | Traitement du sol | 40 jours |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date 25 OCT. 2019

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation
BRUNO FERREIRA